

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3 et C4

Sous-direction D
BUREAU D1

Sous-direction E
BUREAU E2

Sous-direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 81-53 - B
du 9 avril 1981

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

ANALYSE

*Amélioration de la procédure d'information des comptables lors des mutations
ou des admissions à la retraite des personnels du ministère de la Défense*

TEXTES A ANNOTER

- Instruction n° 73-77 B du 1^{er} juin 1973.
- Instruction n° 75-30 B du 24 février 1975.
- Instruction n° 75-149 B du 14 novembre 1975.
- Instruction n° 76-71 B du 29 avril 1976.
- Instruction n° 81-4 B du 14 janvier 1981.

Afin d'améliorer les conditions de paiement des pensions alimentaires dues par des militaires mutés ou admis à la retraite, le ministère de la Défense, en accord avec la Direction, a adressé à ses services gestionnaires, le 16 février 1981, une note circulaire, ci-jointe en annexe, rappelant la nécessité de transmettre aux trésoriers-payeurs généraux la liste des personnels ayant fait l'objet d'une mutation ou admis à la retraite, suffisamment tôt pour permettre d'informer les créanciers du changement d'assignation. En effet, les trésoriers-payeurs généraux doivent préciser aux créanciers alimentaires quel est le nouveau comptable assignataire auquel une nouvelle demande de paiement direct devra être notifiée.

Il est rappelé à Messieurs les comptables que nos services doivent prendre un soin particulier pour assurer la meilleure exécution possible des procédures de paiement direct. Il importe notamment de réduire au strict minimum, voire de supprimer, les interruptions de règlement des pensions alimentaires dues par les militaires mutés ou admis à la retraite.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
29

| | | | | | |
|-----|-----|------|-----|-----|-----|
| RGP | PGT | TPGR | TPG | DOM | TGC |
| TGE | TOM | CPE | PGA | TA | SIA |

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 81-53 - B

du 9 avril 1981

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS
Sous-direction de la Comptabilité centrale
Bureau de la réglementation
14, rue Saint-Dominique
75997 Paris Armées
Tél. : 544.39.59, poste 24.167

Paris, le 16 février 1981.

NOTE

pour

- la direction centrale de l'Intendance;**
- la direction centrale du commissariat de la Marine;**
- la direction centrale du commissariat de l'Air;**
- la direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire.**

OBJET : Modalités de paiement direct de pensions alimentaires dues par des militaires mutés.

RÉFÉRENCES : Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et décret n° 73-126 du 1^{er} mars 1973 relatifs au paiement direct de la pension alimentaire.

La loi et le décret cités en référence permettent aux organismes payeurs de la solde de donner suite aux demandes de paiement direct de pension alimentaire fixées par décision judiciaire; celles-ci sont notifiées par lettre recommandée par un huissier de justice, au comptable assignataire des états de solde. Ce dernier procède au mandatement en faveur du créancier après avoir informé l'organe payeur de l'existence de cette opposition; une retenue correspondant au montant de la pension est effectuée sur la solde du militaire concerné.

Or, en cas de mutation ou de mise à la retraite de ce militaire, entraînant un changement de comptable assignataire, le paiement de la pension est suspendu. Il ne sera repris par le nouveau comptable assignataire que lorsque celui-ci aura reçu de la part du créancier, par un huissier de justice, une notification de la décision lui accordant cette pension. Ce document sert en effet de pièce justificative de paiement au comptable et il ne peut, de ce fait, s'en dessaisir.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux créanciers, la direction des services financiers a demandé au ministère du Budget, direction de la Comptabilité publique d'assouplir les formalités administratives exigées par les comptables publics, c'est-à-dire permettre le paiement direct des pensions alimentaires, sans interruption, en cas de changement de comptable assignataire.

La direction de la Comptabilité publique, soucieuse d'assurer au mieux le paiement des pensions alimentaires, demande aux services de la Défense, gestionnaires des personnels militaires, de transmettre aux trésoriers-payeurs généraux intéressés les listes de leurs personnels mutés suffisamment à l'avance.

Les trésoriers-payeurs généraux pourront ainsi indiquer l'adresse du prochain comptable assignataire des paiements aux créanciers, et les informer qu'une nouvelle notification par voie d'huissier devra être faite à ce comptable.

Les interruptions des paiements de pensions alimentaires devraient ainsi être réduits au strict minimum, voire supprimées.

La procédure administrative qui incombe aux créanciers doit être accomplie avec diligence, il est donc nécessaire que les directions destinataires de la présente note prescrivent à leurs services de transmettre en temps opportun les listes des militaires mutés aux comptables du Trésor concernés comme le souhaite la direction de la Comptabilité publique.

*Le contrôleur général des Armées,
directeur des services financiers,*

G.-J. BERNARDY.